

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES

DECLARATION D'INTERÊT GENERAL COMPORTANT UN PLAN DE GESTION PLURIANNUEL SUR LES COMMUNES DE :

- ❖ SUIPPES
- ❖ SOMME-SUIPPE,
- ❖ JONCHERY-SUR-SUIPPE,
- ❖ SAINT-HILAIRE-LE-GRAND
- ❖ SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS (MARNE)

PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION DE SUIPPE
DONT LE SIEGE EST A SUIPPES (51601),
13 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE

ANALYSES ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE

Rapport du Commissaire Enquêteur Mme BINET Ginette
Transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
Copie transmise à Monsieur le Préfet de Châlons-en-Champagne.

Copie transmise à la Monsieur le Président de la communauté de communes de Suippes.

Enquête du 08/07/2019 au 09/08/ 2019

DOSSIER N°E19000071/5

SOMMAIRE

1. ANALYSES ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. ANALYSES ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE NQUÊTEUR

La Communauté de Communes de la région de Suippes (CCRS) a pris la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Elle envisage alors de réaliser des travaux sur les cours d'eau de la Suippe et l'Ain de son territoire. Les communes concernées sont les suivantes : Somme-Suippe, Suippes, Jonchery-Sur-Suippe, Saint-Hilaire-Le-Grand et Souain-Perthes-Lès-Hurlus.

La CCRS entreprend d'ores et déjà des travaux d'entretien régulier sur les cours d'eau : la Noblette, le Marsenet et la Py.

Une nouvelle programmation de travaux a donc été faite au travers d'un plan de gestion pluriannuel sur la Suippe et l'Ain. Ce sont ces travaux qui font l'objet d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général. Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques accompagne le dossier.

Cette programmation de travaux est motivée par la réglementation européenne (Directive Cadre européenne sur l'eau) qui fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et des eaux souterraines ainsi que par le classement en Liste 2 de la Suippe par l'article L214-17 du code de l'environnement, qui oblige les propriétaires d'ouvrages à rétablir la continuité piscicole et sédimentaire si l'ouvrage en question ne le permet pas.

Le plan de gestion pluriannuel de la Suippe et de l'Ain dresse un état des lieux du territoire et définit les enjeux, les objectifs ainsi que les mesures de gestion à envisager.

Afin de pouvoir entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages et installations proposés par le plan de gestion pluriannuel cité ci-dessus, la CCRS a recours à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Cette DIG permet notamment :

- D'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau ;
- De faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur les propriétés privées avec des fonds publics.

1-PROGRAMME D' ACTIONS

Les actions proposées pour répondre à ces objectifs sont classées en plusieurs catégories : les travaux d'entretien régulier, les travaux de renaturation et actions de renaturation et actions de sensibilisation de la population.

1-Les travaux d'entretien régulier :

- Rappel réglementaire

D'après les articles L215-14 et L211-7 du Code de l'environnement, l'entretien du cours d'eau incombe aux propriétaires riverains. Toutefois une collectivité publique peut s'y substituer lors d'une défaillance si les travaux mis en œuvre présentent un caractère d'intérêt général.

- Enjeux, objectifs et type d'action

Lors des travaux d'entretien régulier, les objectifs de gestion sont fixés en fonctions des enjeux et des perturbations rencontrés sur le territoire.

Ces travaux auront lieu, si besoin avéré après un diagnostic annuel, chaque année et sont programmés sur une fréquence quinquennale.

Leur mise en place est permise par la Déclaration d'Intérêt Général. L'autorisation des propriétaires riverains ne sera pas demandée avant l'exécution des travaux. Ils doivent signaler leur désaccord auprès de la CCRS.

- Secteurs :

- Zone urbanisée et proximité des infrastructures (routes, ponts, ouvrages...sur 200m amont et 200m aval)

- Enjeux :

Protection des biens et des personnes, mise en valeur du paysage et du patrimoine.

-Objectifs généraux :

Favoriser les écoulements, limiter les érosions, valoriser le paysage.

Exemple d'actions associées : Retrait des encombrements, abattages préventifs, élagage, etc.

-Zone rurale exploitée (parcelles cultivées, zones forestières, plantations, parcs)

- Enjeux :

Environnementaux, protection des biens et des personnes.

- Objectifs généraux :

Favoriser un développement harmonieux de la ripisylve, maintenir les habitats aquatiques, diversification modérée des faciès d'écoulement, limiter les érosions.

- Exemples d'actions associées : Coupes de sélection préventive, conservation des Branches basses, maintien de quelques embâcles.

- Zones naturelles (zones forestières non exploitées, zones humides, friches, etc...)

- Enjeux :

Environnementaux

- Objectifs généraux :

Favoriser un développement harmonieux de la ripisylve, diversification des habitats et des faciès d'écoulement, préserver et restaurer les zones humides, restaurer la continuité piscicole.

- Exemples d'actions associées : coupes de sélection et de diversification, conservation des branches basses, retrait des protections de berges inutiles et des aménagements rudimentaires, etc.

Gestion des rémanents et des résidus de coupe :

Les branches seront brûlées, broyées, exportées ou laissées en tas hors d'atteinte des eaux. En aucun cas les rémanents seront enfouis.

Les grumes seront déposées en retrait du cours d'eau et hors d'atteinte des eaux. Cependant, afin d'éviter que les arbres soient entraînés lors d'une crue, les riverains devront les évacuer dans un délai d'un mois après le passage de l'entreprise. Passé ce délai, les bois coupés deviendront propriété du Maître d'ouvrage.

2- Les travaux de renaturation de cours d'eau

Les travaux de restauration du milieu consistent à redonner au cours d'eau un aspect et un fonctionnement naturel suite à une dégradation ancienne ou récente.

Les actions proposées sont :

- Plantations d'arbres et arbustes aux abords des cours d'eau
- Retrait et mise en place de protection de berges en génie végétal si l'utilité est avérée
 - Mise en place d'un pont cadre, lorsque nécessité s'en fait suite à des travaux réalisés par la CCRS ou pour remplacer une buse impactant la continuité écologique
- Création d'un lit emboité pour redynamiser les écoulements
- Lutte contre la Renouée du Japon
- Arasement ou dérasement d'ouvrage hydraulique
- Mise en place de convention de gestion des vannages

Leurs réalisations en zone urbaine dépendent de l'acceptation des propriétaires riverains au travers d'une convention signée avant le démarrage des travaux. En dehors de ces zones, leur mise en place est permise par la Déclaration d'Intérêt Général.

3- Coût du programme d'actions

Le coût total des travaux est de 450 000 euros TTC :

- Travaux d'entretien
- Assistance technique
- Travaux de renaturation
- DIG et RDIG

Ces travaux sont financés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi qu'aux aides accordées par la région Grand Est ou encore le Conseil Départemental de la Marne.

4- Partage du droit de pêche

Les travaux d'entretien régulier des cours d'eau Ain et Suipe étant financés par de l'argent public, le code de l'environnement prévoit dans ces conditions, le partage du droit de pêche.

Si bien que, au terme de la première phase d'entretien régulier, le droit de pêche sera exercé gratuitement par l'association de pêche et de protection des milieux aquatiques agréée pour cette partie du cours d'eau ou à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à la communauté de communes de la Région de Suippes, le 12/08/2019, celle-ci n'a pas donné suite à la demande.

2-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier de la rivière incombe aux propriétaires riverains qui est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Cette obligation peut être prise en charge par une collectivité qui se porte maître d'ouvrage, selon l'article L.211-7.

En raison de la quasi absence de travaux d'entretien par les propriétaires, la CCRS a pris cette compétence dans le but de garantir, au titre de l'intérêt général, un état satisfaisant du lit et des berges de cours d'eau de l'entretien et de la restauration hydromorphologique sur la Suipe et l'Ain.

Les actions de ce projet sont programmées, un état des lieux du territoire concerné ainsi que les enjeux et les objectifs et les mesures à envisager sont présentés dans ce dossier. Ces actions sont planifiées et leurs montants sont estimés. La participation financière des riverains ne sera pas demandée.

Les travaux devraient débuter en Avril 2020 et durer 5 ans et sont prévus sur cinq périodes d'interventions de 1 an, sur les deux cours d'eau. Les linéaires qui sont de 29 125 mètres, sont visibles sur une carte qui représente la localisation des tranches de travaux.

Sur la SUIPPE

- tranche 1 : commune de Saint-Hilaire-Le-Grand
- tranche 2 : commune de Jonchery-Sur-Suipe
- tranche 3 : commune de Suippes
- tranche 4 : commune de Suippes et Somme-Suipe

Sur l'AIN

- tranche 5 : commune de Souain-Perthes-Lès-Hurlus

Avant la réalisation des travaux, une réunion préliminaire d'information est organisée. Les délégués syndicaux des communes concernées par les travaux sont chargés de prévenir les riverains et exploitants.

Le droit de pêche devra être partagé d'après l'article 435 du Code de l'Environnement.

Cette programmation de travaux correspond à la réglementation européenne (Directive Cadre Européenne sur l'eau) et l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les Avis des P.P.A. (jointes au dossier) sont Favorables :

- ARS Grand est du 14/02/2019
- DDT de Châlons-En-Champagne du 21/03/2019

L'enquête s'est déroulée sans problème particulier, l'affichage dans toutes les mairies concernées a été respecté ainsi que les publicités parues dans la presse (jointes au dossier).

-Aucune visite à Suippes le 08/07/19

-1 visite le 20/07/2019 à Saint-Hilaire-Le-Grand pour consultation du dossier

- 2 visites le 31/07/2019 à Suippes pour consultation du dossier

-6 visites à Saint-Hilaire-Le-Grand le 09/08/2019 :

- Visite de Monsieur Bouvet Alain pour consultation du dossier

-Visite de Monsieur Bougerey Robert (lettre jointe au dossier), propriétaire du Moulin de Chanteraine sur l'Ain, qui souhaite conserver son moulin qui lui produit de l'électricité.

Mais comme l'a précisé Monsieur Mathelin, responsable du service environnement à la CCRS, lors de la réunion du 25/06/2019 à Suippes, aucun travaux ne sont prévus sur le Moulin de Chanteraine, ni sur l'étang de Wacques.

-Visite de Monsieur Barlet Marcel : Association de sauvegarde des moulins (dossier joint au livret d'enquête), Membre de la Fédération « les Amis des Moulins Marnais », concernant le dit moulin.

-Visite de Monsieur Gringuillard Patrick qui a écrit une très longue lettre sur le livret d'enquête pour donner des préconisations sur les travaux écologiques à respecter (irrigation trop importante, données de prélèvement d'eau potable et celles destinées à l'irrigation peu fiables, pisciculture, continuité écologique de la Suippe en aval également et pas seulement à l'amont, etc.)

Toutefois les Avis des PPA : ARS Grand Est du 14/12/2019 et SAGE : commission locale de l'eau du 21/03/2019 ont émis un Avis Favorable pour ce projet, ainsi que le complément d'information demandé par la CCRS à la DDT du 22/05/2019.

(Documents joints au dossier)

-Visite de Madame Person Agnès qui souligne également que le volume d'eau utilisé pour l'irrigation est trop important et regrette le droit de pêche donné à tous. (Article 435 du code de l'environnement)

-Monsieur Pierrard Pascal quelques remarques d'ordre écologique ((ouvrage d'art du GFA, évaporation, surélévation de la digue, mortalité des arbres, etc.)

Néanmoins, eu égard au déroulement de l'enquête, à la composition du dossier, aux avis favorables des PPA, et aux analyses sus mentionnées, je donne

UN AVIS FAVORABLE pour la réalisation de ce projet.

Dossier établi le 02 / 09 /2019

Le Commissaire Enquêteur

Ginette BINET